



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2024-214-POL-209

Arrêté portant fermeture temporaire de l'église Saint Michel – Paroisse de

Gignac-la-Nerthe

22 avenue Louis Pasteur - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

à compter du 19 août 2024

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2122-24 et L.2131-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le rapport du Directeur des Services Techniques, Valentin PAPACHRISTOU en date du 19 août 2024 constatant que le plafond et le lattis de l'église communale étaient tombés, que l'ensemble du plâtre qui est tombé au sol représente une surface de 8 m² environ du plafond et que l'ensemble de l'église est actuellement envahi de poussière et de gravats,

Considérant que Monsieur PAPACHRISTOU a contacté Madame Daudet, architecte du patrimoine qui a préconisé les interventions suivantes :

- Constat d'huissier
- Nettoyage des gravats et des poussières
- Débarrasser le matériel de valeur
- Protéger les équipements qui restent sur place
- Mise en place d'un échafaudage intérieur avec une bâche de protection
- Réparer les tuiles cassées sur la toiture

Considérant qu'il demeure une importante préoccupation sur la chute du plâtre,

Considérant qu'en l'état des désordres constatés sur le bâtiment l'église Saint Michel – Paroisse de Gignac-la-Nerthe, il appartient au Maire de prendre, toutes dispositions de nature à préserver la sécurité publique, située 22 avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire de cette église,

ARRETE

Article 1^{er}

L'église Saint Michel – Paroisse de Gignac-la-Nerthe située 22 avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, est fermée temporairement à compter du 19 août 2024 et ce, a minima jusqu'à ce que les travaux préconisés soient réalisés,

Article 2

Une décision sur la réouverture de l'église précitée ne pourra être prise qu'après un avis technique d'un homme de l'art sur l'absence de danger.

Article 3

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur, et par voie d'affichage visible à l'entrée de l'établissement concerné par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police Municipale, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 22 août 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY

